

DÉLIBÉRATION N° 01/72 DU 2 OCTOBRE 2001, MODIFIÉE LE 7 SEPTEMBRE 2004, RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT, D'UNE PART LA COMMUNICATION DU MESSAGE ÉLECTRONIQUE "SOINS DE SANTÉ PENSIONNÉS" AUX ORGANISMES ASSUREURS, À L'OSSOM ET À LA CSPM PAR L'ONP, L'INASTI ET IE CADASTRE DES PENSIONS (À L'INTERVENTION DE LA BANQUE-CARREFOUR ET DU CIN) ET D'AUTRE PART LA CONSULTATION DU FICHIER DE SUIVI PAR L'INAMI, LES ORGANISMES ASSUREURS, L'ONP ET L'INASTI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Banque-carrefour;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 16 juillet 2001;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim ;

Vu la lettre de la Banque Carrefour du 27 juillet 2004.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Actuellement lorsque les organismes de paiement des pensions accordent le droit à la pension à un futur pensionné, ils délivrent une attestation papier que l'intéressé doit transmettre à son organisme assureur. Sur la base de cette attestation l'organisme assureur accorde ensuite le droit aux soins de santé.

À la demande de l'ONP un groupe de travail instauré par la Banque-carrefour a développé un message électronique pour remplacer l'attestation papier susmentionnée.

Ce message électronique est déduit de façon uniforme de la déclaration au cadastre des pensions¹ pour tous les organismes de paiement des pensions, à l'exception² de l'ONP et de l'INASTI.

¹ En vertu de l'article 9 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* une banque de données de pension (ledit "cadastre des pensions") a été instituée ; celle-ci contient des données relatives aux pensions légales de vieillesse, de retraite, d'ancienneté et de survie ou à tous autres avantages belges et étrangers tenant lieu de pension, ainsi qu'aux avantages destinés à compléter une pension, même si celle-ci n'est pas acquise et allouée, soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur. Le cadastre des pensions est géré par l'ONP et l'INAMI (en pratique: la SmalS-MvM) et contient des informations qui sont collectées en vertu de l'article 191,

Les messages électroniques relatifs aux dossiers de l'ONP et de l'INASTI sont créés par ces institutions elles-mêmes et envoyés à la Banque-carrefour. Cette dernière les transmet au cadastre des pensions où ils sont repris dans le fichier de suivi «*Attestation Soins de Santé Pensionnés*» (ASSP).

En ce qui concerne l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer³ et la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins⁴, qui ont également besoin du message électronique en question, la distribution des messages électroniques «*Soins de santé pensionnés*» est effectuée par la Caisse auxiliaire de paiement des allocations d'assurance maladie-invalidité. Cette dernière connaît en effet le secteur auquel une personne appartient, étant donné qu'elle crée les cartes SIS pour les personnes connues auprès de l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer et de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins pour le compte des secteurs en question, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1998 *portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale*. Ainsi, la Caisse auxiliaire de paiement des allocations d'assurance maladie-invalidité peut recevoir les messages électroniques «*Soins de santé pensionnés*» pour les secteurs précités et les leur transmettre.

Les messages électroniques sont ensuite transmis aux organismes assureurs respectifs par le cadastre des pensions à l'intervention de la Banque-carrefour et du CIN.

Le message électronique «*Soins de Santé Pensionnés*» contient les données sociales à caractère personnel suivantes :

- le numéro du message ;
- le numéro du message à rectifier ;
- la nature du message⁵ ;
- la date du message ;

alinéa premier, 7° de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.

² Le secteur des ouvriers mineurs n'a pas été associé au développement du message électronique. En ce moment il y a encore 1824 ouvriers mineurs invalides pour lesquels les documents relatifs à l'assurabilité sont communiqués par les caisses de prévoyance respectives. Ces dernières ne sont pas équipées pour effectuer cette communication par voie électronique. Étant donné l'utilité limitée et la période restreinte pendant laquelle il y aura encore des ouvriers mineurs invalides, ces instances continueront à fournir des documents papier.

³ Il peut être renvoyé à la loi du 16 juin 1960 *plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci*, et à la loi du 17 juillet 1963 *relative à la sécurité sociale d'outre-mer*. En vertu de la première loi, les prestations fournies aux intéressés en matière de maladie et d'invalidité sont garanties par l'Etat belge et sont à charge de l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer. La dernière loi accorde également des compétences en la matière à l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer.

⁴ Il convient d'attirer l'attention sur l'article 84 de l'arrêté royal du 24 octobre 1936 *modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins* : l'assuré social, bénéficiaire d'une pension de retraite en vertu du l'arrêté royal du 24 octobre 1936, a droit aux soins de santé pour lui-même et pour les personnes qui font partie de son ménage, lorsqu'il fournit la preuve, d'une part, qu'au moment de la prise de cours de sa pension de retraite, il se trouve dans une période d'assurance fixée par le Ministre de la prévoyance sociale ou qu'au cours des douze mois précédant la prise de cours de sa pension de retraite, il a été assuré pendant au moins 185 jours, compte tenu des périodes d'assurance fixées par le Ministre de la prévoyance sociale et, d'autre part, qu'il a payé la cotisation mensuelle.

⁵ Il peut s'agir d'un message original, d'un message rectificatif, d'un duplicata ou d'une annulation.

- le code de l'institution de sécurité sociale soumissionnaire ;
- le code de l'avantage⁶ ;
- le code AMI ;
- la date de début de la période de validité ;
- la date de fin de la période de validité⁷ ;
- l'indication pension de ménage ou pension d'isolé ;
- la raison de la suppression ou de la suspension d'une pension⁸ ;
- la raison du refus d'ouvrir un droit à l'assurance maladie et invalidité⁹ ;
- l'indication que l'intéressé a ou non une carrière mixte ;
- le code activité ;
- la date de cessation de l'activité ;
- le code pays ;
- le nombre d'années, mois et jours de la carrière en tant que travailleur salarié à l'étranger.

Le fichier de suivi, qui contient des informations administratives quant au déroulement de la communication du message électronique par le réseau de la Banque-carrefour (dont les réponses des organismes assureurs), peut être consulté par les organismes assureurs via le CIN, par l'ONP, l'INASTI et l'INAMI via la Banque-carrefour.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Le message électronique « Soins de Santé Pensionnés » est extrait de la déclaration mensuelle¹⁰ au cadastre des pensions, sauf pour ce qui est des messages relatifs aux dossiers ONP et INASTI, qui créent eux-mêmes des messages électroniques. Leur communication vise la détermination par les organismes assureurs du droit aux soins de santé. La procédure décrite plus haut offre les avantages suivants : l'information peut être communiquée d'une façon plus rapide et moins onéreuse, il y a moins de risque d'erreurs, la création des attestations requiert moins de travail manuel et enfin les assurés sociaux ne peuvent plus perdre leur attestation. En outre, le message électronique sera utilisé pour actualiser les demandes de pension dans le cadastre des pensions.

⁶ L'Administration des Pensions utilise par exemple les codes A1 (invalidité de pension coloniale) et K1 (autres avantages). L'ONSSAPL utilise sept codes différents, B1 à B7, respectivement pour les bourgmestres, les échevins, les présidents de CPAS, le personnel administratif, les gouverneurs de provinces, les conseillers communaux et les députés permanents.

⁷ Ne s'applique qu'à la pension de survie temporaire.

⁸ Huit codes sont utilisés: [0] pas de code; [1] remariage; [2] tarif familial plus avantageux; [3] continuation d'une activité non autorisée; [4] veuve -45 ans sans enfants à charge; [5] prisonnier; [6] allocation; [7] autre.

⁹ Cette donnée comprend deux caractères. Le premier indique le type de pension: [1] pension de retraite; [2] pension de survie. Le deuxième indique l'origine de la pension: [1] d'une épouse divorcée, [2] suite à un mandat politique; [3] qui ne justifie pas au moins un an d'activité; [4] d'un travailleur frontalier pur ou d'un travailleur frontalier avec des périodes de maladie; [5] suite à des virements volontaires; [6] orphelin; [7] veuve remariée "secteur public"; [8] n'ouvre pas de droit à une assurance maladie et invalidité.

¹⁰ Les organismes de paiement des pensions qui relèvent de la compétence de l'ONSSAPL transmettent leurs déclarations à l'ONSSAPL qui les envoie au cadastre des pensions après les avoir contrôlées. Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants introduisent leurs déclarations auprès de l'INASTI. Les autres organismes de paiement de pensions communiquent leurs déclarations à l'INAMI (si un support papier est utilisé) ou à la SmalS-MvM (si un support informatique est utilisé: bande magnétique, disquette ou cassette).

2.2. *Le fichier de suivi est consulté pour les finalités suivantes*

L'INAMI consulte le fichier de suivi en premier lieu dans le cadre du contrôle de la détermination du droit aux soins de santé. Par ailleurs, cette consultation remplace la communication de l'attestation papier à l'INAMI par les organismes de paiement des pensions (actuellement les organismes de paiement des pensions délivrent les attestations papier en deux exemplaires; un exemplaire est remis à l'assuré social, l'autre à l'INAMI). Enfin, le fichier de suivi constitue une aide en cas de problèmes avec le flux de données.

De leur côté les organismes assureurs consultent également le fichier de suivi en cas de problèmes¹¹ avec le flux de données (par exemple lorsqu'un message électronique n'a pas été reçu pour un assuré social déterminé).

L'ONP et l'INASTI peuvent consulter le fichier de suivi d'une part afin de suivre les messages qu'ils ont envoyés eux-mêmes et d'autre part pour résoudre des problèmes relatifs au flux de données.

- 2.3. Pour les messages électroniques qui n'ont pas atteint les organismes assureurs, la SmalS-MvM crée un fichier électronique et le transmet à l'organisme de paiement des pensions concerné. Ce fichier contient toutes les données qui doivent permettre aux organismes de paiement des pensions de créer – comme auparavant – une attestation papier et de l'envoyer à l'intéressé, en lui demandant de la remettre à son organisme assureur.

Le cas échéant, la réception d'une attestation papier est confirmée par les organismes assureurs à l'aide d'un message électronique¹² qui est communiqué au cadastre des pensions à l'intervention de la Banque-carrefour et du CIN.

- 2.4. Les organismes assureurs ont encore la possibilité de refuser des messages électroniques qui ont déjà été acceptés. Éventuellement il est possible de demander, à l'aide de ce message de refus, de retransmettre le message électronique original.
- 2.5. Les communications et consultations mentionnées sous les points 2.1. à 2.4. visent des finalités légitimes. Les données communiquées et consultées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

¹¹ Les organismes assureurs disposent d'ores et déjà de la possibilité de retrouver des bons de cotisation électroniques par le biais de la consultation des divers fichiers de suivi (bons de cotisation ONSS, ONSSAPL, FAT, FMP, INAST, ONEm et organismes de paiement).

¹² Ce message électronique contient – outre quelques informations d'ordre administratif – le NISS, le nom et le prénom de l'intéressé.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise :

- la communication du message électronique « Soins de Santé Pensionnés » aux organismes assureurs par le cadastre des pensions, l'ONP et l'INASTI, à l'intervention de la Banque-carrefour et du CIN (pour l'OSSOM et la CSPM, la distribution des messages électroniques «soins de santé pensionnés » est effectuée par la CAAMI);
- la consultation du fichier de suivi ASSP par les organismes assureurs (via le CIN), l'ONP, l'INASTI et l'INAMI à l'intervention de la Banque-carrefour ;
- la communication au cadastre des pensions du message électronique de confirmation de la réception d'une attestation papier «Soins de Santé Pensionnés » par les organismes assureurs à l'intervention du CIN et de la Banque-carrefour ;
- la communication au cadastre des pensions du message électronique de refus d'un message électronique « Soins de Santé Pensionnés » déjà accepté, par les organismes assureurs à l'intervention du CIN et de la Banque-carrefour.

Michel PARISSE
Président